HAL
open science

La bi-nationalité dans le sport : enjeux sportifs, juridiques et politiques

Hervé Andres

To cite this version:

Hervé Andres. La bi-nationalité dans le sport : enjeux sportifs, juridiques et politiques. Journée d'études : " Pratiques et politiques de double nationalité en Méditerranée occidentale : un mode de construction par la base d'une citoyenneté méditerranéenne ?", Observatoire MMSH des relations euro-méditerranéennes, May 2015, Marseille, France. halshs-01168145v1

HAL Id: halshs-01168145

https://shs.hal.science/halshs-01168145v1

Submitted on 25 Jun 2015 (v1), last revised 2 Feb 2016 (v3)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La bi-nationalité dans le sport : enjeux sportifs, juridiques et politiques

Auteur : Hervé Andrès

Version orale de l'intervention à la journée d'études : « *Pratiques et politiques de double nationalité en Méditerranée occidentale : un mode de construction par la base d'une citoyenneté méditerranéenne ?* », 26 mai 2015, Marseille.

La question de la bi-nationalité se pose dans différents champs d'activité humaine. On m'a invité à intervenir sur le domaine sportif. Ce n'est pas ma spécialité à l'origine mais je pense qu'il est très pertinent de s'intéresser au sport. Si les meilleures audiences annuelles de la télévision sont systématiquement des retransmissions sportives, cela nous indique que le sport ne peut pas être considéré comme une activité marginale. Au contraire, le sport, ou du moins, certains sports spectacles, qu'on le veuille ou non, ont un impact politique, social, culturel ou économique de 1er plan.

Dans ce contexte, les questions de la nationalité reviennent régulièrement en débat à partir de questions posées dans le champ sportif.

D'une part, il est question de la composition des sélections nationales, pour lesquelles, soit, on peut recourir à des étrangers naturalisés, on peut trouver que certains joueurs français ne sont pas vraiment français, soit, l'on s'inquiète du choix de certains Français binationaux de représenter d'autres nations pour certaines compétitions.

D'autre part, il est question de la composition d'équipes de clubs, pour lesquelles on s'inquiète du caractère trop peu, voire pas du tout, national. Une équipe de football représentant la capitale de la France peut-elle décemment ne présenter aucun joueur français comme cela

a été le cas pour certains matches ? Comment les bi-nationaux sont-ils concernés par les quotas affectant la composition des clubs ?

Dans un 1er temps, je présenterai donc les enjeux sportifs des sélections nationales avant d'aborder dans un 2e temps leurs implications politiques.

Ensuite, j'aborderai brièvement les enjeux juridiques de la bi-nationalité dans le sport, entre nationalité sportive et nationalité étatique.

Enfin, je reviendrai sur la question des compositions des clubs.

Je limiterai mon intervention à quelques sports spectacles de 1er plan, les plus médiatisés comme le football, notamment, qui est le sport le plus médiatisé et qui du coup, a un impact politique et économique supérieur aux autres. Je n'ignore pas que la pratique du sport excède largement les sports spectacles les plus connus et que le problème de la nationalité peut se poser aussi au niveau amateur. Mais depuis des années, je réalise une sorte de veille sur ces questions et je peux vous assurer que dans tous les sports, ces questions se posent d'une manière ou d'une autre.

Tout d'abord, je vais parler des questions posées sur le plan sportif par la bi-nationalité vis-à-vis des sélections nationales.

Chaque sport se définit par un certain nombre de règles. Ces règles précisent le but du jeu, les dimensions du terrain, la qualité des objets utilisés (ballon, balle, raquette, bicyclette, canoé-kayak), le nombre de participants, etc. Parmi les règles définissant les participants, en plus du genre, de l'âge, éventuellement du poids de chaque sportif, la nationalité est un des éléments incontournables. A partir du moment où chaque sport se définit dans un cadre national, où les compétitions sont nationales ou internationales, eh bien, la

nationalité de chaque personne fait l'objet de règles sportives. Cela n'allait pas de soi. C'est bien parce que le sport est organisé nationalement et internationalement que la nationalité des personnes a de l'importance. Vous pouvez remarquer que dans le domaine artistique, par exemple, la nationalité (comme statut juridique) a beaucoup moins d'importance, moins d'importance que le rattachement à une culture particulière par exemple.

Donc, dans la plupart des sports, il existe des compétitions qui mettent en scène des sélections nationales. Par exemple, je ne sais pas si vous avez déjà entendu parler de la Coupe du monde de football ? Eh bien, cette compétition qui a lieu tous les 4 ans ne met en scène que des sélections nationales. Pour être champion du monde de football, qui est le titre majeur, il faut être membre d'une équipe nationale.

La question qui est posée par la bi-nationalité pourrait être posée de façon extrême : une personne bi-nationale peut-elle représenter ses 2 nations ? En ce qui concerne une même compétition, la réponse paraît évidente. Un Franco-Algérien qui aurait perdu en 1/8 de finale de la Coupe du Monde avec l'Algérie contre l'Allemagne ne peut rejoindre l'équipe de France pour prendre sa revanche (du moins, essayer) en ¼ de finale. Mais pourrait-il tenter sa revanche lors de l'Euro 2016 en France ? En l'état actuel, cela est impossible. Cela n'a pas toujours été le cas. En 1930, Luis Monti a perdu la 1ère finale de la Coupe du monde avec l'Argentine, avant de gagner la suivante 4 ans plus tard avec l'équipe d'Italie.

Ainsi, à la question "une personne bi-nationale peut-elle représenter ses 2 nations ?", la réponse varie selon les sports et selon les époques.

Dans le football, la pratique a été répandue jusqu'au début des années 1960, puis interdite, puis de nouveau ré-autorisée de façon limitée depuis le début du 21e siècle. La règle a évolué plusieurs fois et fait encore l'objet de débats. En l'état actuel des règles de la Fifa, un joueur peut être sélectionné par plusieurs nations dans sa carrière, mais une seule au niveau senior. Ainsi, de nombreux joueurs français bi-nationaux ont porté le maillot de la sélection française dans les catégories de jeunes avant de changer de nation au niveau senior.

Pour ne prendre qu'un exemple, qui est révélateur, je vous l'assure, la sélection française championne du monde des moins de 17 ans en 2001 a connu un avenir international principalement dans les équipes africaines. Un seul joueur est devenu international français (Florent Sinama-Pongolle, 1 sélection). Ce sont des joueurs qui ont aujourd'hui 30 ans.

C'est ce "problème" (entre guillemets) des joueurs français bi-nationaux, formés en France et qui vont ensuite renforcer d'autres sélections nationales qui a été à l'origine de l'affaire dite "des quotas", il y a 4 ans, qui avait été révélée par un enregistrement clandestin d'une réunion à la fédération française. Certains responsables du football français envisageaient ouvertement de limiter le nombre de joueurs susceptibles de rejoindre à terme une autre sélection nationale. Il s'agissait là d'une pratique discriminatoire qui a suscité de vives réactions avant de retomber dans l'oubli. Pour ma part, ne menant pas d'enquête de terrain sur ces questions, je ne sais pas dans quelle mesure les jeunes joueurs susceptibles d'avoir une autre nationalité sont discriminés dans les dispositifs de la fédération française. Ce qui est certain, c'est que les équipes de football française connaissent une surreprésentation des

joueurs bi-nationaux ou d'origine étrangère. Cela est dû à l'histoire de l'immigration en France, notamment dans les classes populaires.

Sur la possibilité de représenter plusieurs sélections nationales dans une même carrière sportive, les règles sont très variables d'un sport à l'autre, voire d'une compétition à l'autre. La Charte olympique prévoit un délai de 3 ans pour participer à une compétition pour 2 pays différents.

La volonté affirmée de certains pays de bâtir des sélections nationales puissantes en naturalisant des étrangers est dénoncée comme portant atteinte à l'éthique sportive. Des règles sont prises pour limiter le phénomène, sans pour autant l'empêcher totalement. Ainsi, le Qatar par exemple a été souvent pointé du doigt pour sa volonté de recruter des coureurs de fond kenyans ou éthiopiens, des haltérophiles bulgares ou des footballeurs brésiliens (chaque pays a sa spécialité). Au mois de janvier dernier, il est arrivé en finale du championnat du monde de handball avec une équipe cosmopolite composée pour l'essentiel de joueurs naturalisés.

Ce phénomène n'est pas propre au Qatar, loin de là. Il peut être décrit comme un vaste marché des passeports, où des sportifs peuvent monnayer leur talent dans un autre pays que le leur ou trouver accès à une carrière internationale qui leur serait interdite dans leur propre pays. Ainsi, pour un basketteur des Etats-Unis, l'accès à la sélection nationale est extrêmement difficile vu le réservoir de joueurs. En revanche, la naturalisation ou la récupération d'une nationalité d'un lointain ancêtre peut permettre d'accéder à une sélection nationale, certes moins côtée que celle des Etats-Unis, mais qui ouvrera la possibilité de participer à des compétitions internationales.

Ainsi, de même, de nombreux footballeurs brésiliens jouent pour d'autres sélections nationales dont ils ont acquis ou récupéré la nationalité. Cela est vrai est dans chaque sport avec des hiérarchies propres selon les nationalités. Dans le rugby, ce sont les origines néozélandaises ou sudafricaines qui sont les plus prisées. Certains rugbymen français qui n'ont pas le niveau de l'équipe de France peuvent jouer pour des sélections moins côtées. En général, les Français accueillent des athlètes africains susceptibles d'apporter des médailles, tandis que certains Français trop limités viennent renforcer des sélections africaines de second rang. Bref, cela peut être vu comme un vaste marché fonctionnant selon la loi de l'offre et la demande.

Que cela soit dans les sports individuels comme dans les sports collectifs, la possibilité d'accéder à une sélection nationale est quasiment toujours un objectif valorisant pour la carrière du sportif. La participation à une compétition internationale donne de la visibilité au sportif et le valorise du point de vue sportif et économique. Même si, dans le football européen, le fait pour un joueur d'être susceptible de participer à la Coupe d'Afrique des nations est un peu pénalisant pour son club (et certains clubs assument un discours discriminant à cet égard), le statut international est un atout positif pour la carrière du joueur. Ainsi, les jeunes joueurs français qui ont la chance d'avoir (ou de pouvoir acquérir) une autre nationalité sont indiscutablement favorisés par rapport à leurs camarades qui seraient uniquement français. C'est là sans doute une piètre compensation des autres discriminations systémiques. C'est sûrement aussi ce qui dérange certains commentateurs.

J'en viens ici à mon 2e point, qui va aborder les enjeux politiques. La question de l'éligibilité dans les sélections nationales ne peut pas être

vue seulement sous l'angle d'un marché, de la loi de l'offre et la demande. Dépassant la simple dimension sportive, la sélection nationale joue un rôle de représentation de la nation.

Comme l'écrivait Eric Hobsbawm, « la communauté imaginée de millions de gens semble plus réelle quand elle se trouve réduite à 11 joueurs dont on connaît les noms ». L'histoire du sport moderne coïncide avec l'émergence du monde des nations. Les équipes nationales constituent, partout sur la planète, un efficace vecteur d'identité nationale. Que ce soit dans le processus d'éclatement des empires européens, dans celui de la décolonisation, ou encore, dans l'éclatement du bloc de l'Est à la fin du XXe siècle, les compétitions entre équipes nationales, avec leur mise en scène (drapeaux, hymnes, …) ont joué un rôle important non seulement dans le développement du sport, mais aussi dans la construction des nations elles-mêmes.

Ces dernières années, les polémiques autour de l'équipe de France de football sont révélatrices de tensions autour de la façon dont la France se représente elle-même. Le choix de certains joueurs français de s'aligner pour d'autres sélections (et notamment, pour d'anciennes colonies françaises devenues indépendantes) suscite des polémiques. La médiatisation des tergiversations de certains joueurs, hésitant, par exemple comme Nabil Fekir au mois de mars dernier, entre l'Algérie et la France est symptomatique.

Quand le choix est assumé par le joueur pour une sélection ou pour une autre, il est presque systématiquement présenté comme un choix "du cœur". Ainsi, Jacques Faty, ancien capitaine de l'équipe de France des moins de 17 ans, par exemple, explique que sa décision de la sélection du Sénégal est « le choix du cœur » et que « les Bleus n'ont jamais été [son] rêve » . J'ai compilé des centaines d'interviews

allant toutes dans ce sens. Le choix de la sélection nationale n'est jamais assumé comme un simple choix de carrière sportive, d'opportunité ou encore pire, d'argent. Il est toujours lié à un engagement patriotique. Cela montre que les sportifs interiorisent totalement la fonction de représentation nationale de la sélection. Leur discours est sans doute révélateur de ce qu'ils savent que l'on attend d'eux. Cela ne veut pas dire pour autant qu'ils ne sont pas sincères. Chaque sportif est également un être humain pour lequel la nationalité a plus ou moins de signification. Les footballeurs binationaux sont pour la plupart des binationaux qui sont des footballeurs. C’est-à-dire des personnes partagées entre deux pays, entre deux cultures. Et comme on aime son père et sa mère, le choix du cœur peut-être d'un côté ou de l'autre de la Méditerranée par exemple. Le choix n'est pas forcément facile. L'entourage immédiat peut jouer un rôle, ainsi que la référence à des grands-parents ayant migré d'un pays à un autre et la volonté affichée de leur rendre hommage.

Je ne distingue pas ici, dans cette intervention, le cas de binationaux d'origine et celui des naturalisés. D'un côté, les binationaux d'origine (qui se trouvent avoir à la fois la nationalité du pays de leur naissance ou de leur résidence et celle de leurs parents) et qui font du sport. De l'autre côté, les sportifs qui acquièrent volontairement, pour la carrière sportive, une nouvelle nationalité. La distinction n'est pas si nette dans la diversité des trajectoires. Je n'observe pas fondamentalement de différence de discours entre d'un côté un jeune footballeur français qui choisit de représenter le Maroc dont sont originaires ses parents et de l'autre, un jeune coureur de demi-fond marocain qui s'entraînant en France depuis plusieurs années choisit de représenter son pays d'adoption. Dans les deux cas, l'invocation d'une adhésion affective au pays est systématique.

Pour moi, la bi-nationalité place les sportifs concernés devant un choix personnel vis-à-vis de la sélection nationale qui pose un embarras car ils ne sont pas pris seulement par des enjeux sportifs, mais aussi par des enjeux affectifs et politiques. La possibilité qui est offerte à des jeunes Français d'origine étrangère de choisir est un vrai cadeau du point de vue de la carrière sportive, mais un cadeau empoisonné au regard des enjeux politiques. Quel que soit leur choix, il sera décrié, d'un côté ou de l'autre, voire des deux côtés si la communication est confuse. En France, cette particularité propre aux footballeurs bi-nationaux cristallise la jalousie de certains commentateurs qui ne supportent pas le statut social et économique enviable de jeunes issus des quartiers populaires, habituellement relégués au bas, voire à la marge de la société. Dans les pays d'origine, le choix de l'équipe de France est vu comme le reniement, la trahison de leurs origines. Ainsi, pour paraphraser Abdelmalek Sayad, qui parlait de double absence pour les immigrés, l'on pourrait parler de double trahison pour certains jeunes bi-nationaux. S'ils ne chantent pas la Marseillaise avec suffisamment de cœur, s'ils ne manifestent pas de surcroît de patriotisme, ils seront décriés comme insufisamment français tout en étant accusés d'avoir trahi leur "vraie" patrie. Le choix inverse, du pays d'origine, parfois lointaine les expose à l'accusation de trahison de la part de la France tout en n'assurant pas leur reconnaissance par l'autre pays, si leur engagement ou leur rendement n'est pas suffisant, si les résultats ne sont pas au rendez-vous.

Au fond, la possibilité de choisir entre 2 pays contrevient à l'idéal nationaliste selon lequel l'adhésion au pays doit être évidente et marquée par l'unicité. Un vrai patriote ne peut l'être que vis-à-vis d'un seul pays. Partagé entre deux pays, le bi-national ne peut jamais

remplir cet idéal, quand bien même il multiplierait les signes d'adhésion d'un côté ou de l'autre.

Pour conclure, je voudrais soulever maintenant les enjeux juridiques de la question de la bi-nationalité dans le sport en traitant de la distinction que l'on peut opérer entre nationalité sportive et nationalité étatique.

Je ne reviens pas sur les problèmes qui ont été abordés précédemment sur l'articulation entre la dimension culturelle, identitaire et la dimension proprement juridique de la nationalité. Je ne reviens pas non plus sur l'articulation entre nationalité et citoyenneté, sur laquelle j'ai beaucoup travaillé, et qui se pose différemment d'un pays à l'autre, d'une langue à l'autre, et qui est toujours en débat.

Quand je parle ici de nationalité étatique, je parle du statut juridique liant une personne à un Etat souverain. Il s'agit d'un ensemble de droits reconnus à une personne par un Etat et de devoirs imposés à une personne par ce même Etat.

Mais dans le champ sportif, la question de la nationalité se pose très différemment et c'est pourquoi certains auteurs (et certaines instances) mettent en avant le concept de nationalité sportive, distincte de la nationalité étatique.

Tout d'abord, si l'on parle de compétitions sportives internationales, il convient de distinguer les nations qui sont représentées dans ces compétitions et les Etats à même d'octroyer des nationalités.

Aujourd'hui, l'Organisation des nations unies compte 193 Etats membres, auxquels nous pourrions rajouter l'Etat de Palestine et le Saint-Siège, qui sont membres observateurs, plus quelques autres

Etats à la reconnaissance limitée et contestée (Taïwan, Kosovo, Sahara occidental, …).

Parallèlement, la Fifa compte 209 associations nationales membres. Le Royaume-Uni est représenté par 10 associations membres de la Fifa (les 4 nations anglaise, galloise, écossaise et nord-irlandaise, + 6 territoires d'outre-mer : Anguilla, Aruba, Bermudes, îles Caïmans, Montserrat, îles Turks et Caïcos, îles Vierges britanniques). Les Etats-Unis sont représentés par 5 membres et la France par 3 membres : France, Nouvelle-Calédonie et Tahiti. Sept Etats sont représentés par 28 pays membres de la Fifa. Par conséquent, avec une seule nationalité étatique, un joueur peut être a priori éligible pour plusieurs sélections nationales. Pourtant, le football ne reconnaît qu'une seule nationalité sportive pour un joueur. Ainsi, un joueur comme Christian Karembeu ne pourrait prétendre aujourd'hui à s'aligner dans la sélection de la Nouvelle-Calédonie car il a déjà été sélectionné par l'équipe de France. Et avant toute sélection, un Néo-calédonien disposant d'une simple nationalité française peut-être considéré comme un bi-national du point de vue sportif, vu qu'il peut être sélectionné par la France comme par la Nouvelle-Calédonie.

J'ai cité le cas du football, mais le problème est le même dans d'autres sports ou vis-à-vis des jeux olympiques. Le CIO compte 204 comités nationaux, et donc, 204 nationalités sportives qui ne coïncident pas totalement avec les nationalités étatiques.

Il s'agit là d'une première disjonction entre nationalité étatique et nationalité sportive.

Une deuxième disjonction peut être observée dans la définition de l'éligibilité pour les sélections nationales. La simple possession de la nationalité étatique n'est quasiment jamais suffisante pour être l'éligibilité pour la sélection nationale. Outre les critères purement

sportifs (pour être sélectionné, il faut avoir le niveau sportif adéquat), des critères supplémentaires viennent s'ajouter, voire se substituer à la nationalité étatique pour définir la nationalité sportive.

J'ai dit "substituer". Je veux donner ici l'exemple du rugby, où la nationalité est non seulement insuffisante, mais de plus, non nécessaire non plus pour l'éligibilité pour la sélection nationale. Pour être sélectionné en équipe de France de rugby, il n'y a pas besoin d'être français. Outre les critères sportifs, les conditions à remplir sont les suivantes : soit résider dans le pays concerné depuis 3 ans au moins, soit être né ou avoir l'un de ses parents ou grands-parents nés dans le pays en question. Et depuis quelques années (pour éviter les transferts entre équipes nationales), il faut de plus ne pas avoir sélectionné par une autre équipe nationale (je passe sur les détails). Cela signifie que non seulement il n'y a pas besoin d'être français pour être sélectionnable en équipe de France de rugby, mais qu'un Français peut très bien ne pas être sélectionnable en équipe de France. A ma connaissance, 2 autres sports pratiquent la sélection de joueurs étrangers non naturalisés dans les équipes nationales : le cricket et le horseball. Le cas du rugby, qui revient parfois dans l'actualité ces dernières années, est symptomatique de la difficulté à penser la disjonction entre nationalité sportive et nationalité étatique. Les joueurs étrangers sont considérés comme illégitimes, en particulier en France. En tout cas, du point de vue du rugby, tout joueur français comptant au moins un grand-parent né à l'étranger est potentiellement un bi-national du rugby. C'est mon cas et j'attends désespérement la sélection par l'équipe d'Espagne.

Les cas où la nationalité étatique n'est pas une condition nécessaire pour la nationalité sportive sont assez rares.

Ce qui est par contre très fréquent, peut-être même systématique, c'est le fait que la nationalité étatique ne soit pas suffisante pour constituer la nationalité sportive du point de vue de la sélection nationale.

Dans le cas du football par exemple, pour être sélectionnable par une équipe nationale, il faut, outre les critères sportifs, posséder la nationalité étatique correspondante, ne pas avoir joué pour une autre sélection nationale senior, et de plus, si l'on a acquis cette nationalité, être né dans le pays ou avoir un parent ou grand-parent né dans le pays ou y avoir vécu au moins 5 ans depuis ses 18 ans. La multiplicité des critères s'ajoutant à la simple nationalité étatique manifeste l'exigence de liens effectifs entre le sportif concerné et la nation représentée.

J'ai utilisé cette notion de nationalité sportive dont la reconnaissance est contestée d'un point de vue juridique. Les juridictions de droit commun ne la reconnaissent pas en général au contraire de la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport.

En tout cas, la nationalité sportive est en général bien plus exigeante que la nationalité étatique. Et les personnes ayant deux nationalités étatiques (les bi-nationaux comme entendus généralement) peuvent bien être mono-nationaux du point de vue sportif. C'est la logique nationaliste qui prévaut dans le champ sportif qui conduit à limiter drastiquement la bi-nationalité sportive.

Restant dans les enjeux sportifs, j'en viens désormais à la question de la bi-nationalité dans les équipes de club. Avant de parler de la bi-

nationalité, je suis obligé d'aborder la question de la nationalité et des quotas d'étrangers.

Du point de vue des compétitions mettant en scène des clubs, il ne va pas de soi que la nationalité des sportifs fasse l'objet de règles. Si les clubs représentent une ville ou région, on pourrait envisager que les sportifs qui composent le club soient tous originaires de cette ville ou de cette région. Mais historiquement, le sport moderne s'est développé avec les migrations, notamment celle des Britanniques. Et les étrangers ont toujours joué un rôle dans le développement des clubs sportifs. Assez vite, la dimension nationale du sport a contaminé (si je puis m'exprimer ainsi) l'échelle locale. Une des raisons fondamentales à cette nationalisation du sport à l'échelle des clubs est la volonté de préserver la sélection nationale. C'est toujours pour préserver l'équipe nationale que l'on dénonce le trop grand nombre de joueurs étrangers, quelque que soit le sport ou le lieu. C'est avec l'objectif implicite ou explicite de faire émerger une équipe nationale compétitive que la formation de jeunes locaux est valorisée. C'est aussi pour préserver l'identification du public, sensé soutenir avec plus de ferveur une équipe locale composée de joueurs nationaux que de joueurs étrangers.

Historiquement, un "trop" (entre guillemets) grand nombre d'étrangers dans les clubs est toujours dénoncé. L'équipe de Montpellier remporte le championnat de France universitaire de footbell en 1928 avec une forte ossature yougoslave, ce qui suscite des critiques de Lucien Gamblin, ancien joueur et journaliste : « Que signifie, au nom du football universitaire français, un championnat remporté par une équipe d'étrangers venus en France non pour faire leurs études, mais pour y jouer au football ? ». Des quotas d'étrangers sont instaurés, variables selon les sports, les époques et les lieux. Du coup, pour contourner ces quotas et afin de composer

des équipes plus compétitives, des naturalisations sont pratiquées et parfois, dénoncées comme étant des naturalisations de complaisance. Des quotas de naturalisés sont également imposés dans certains sports.

Ce panorama a indiscutablement été bouleversé à la fin du 20e siècle du fait de l'intégration européenne. Dans la continuité de deux affaires précédentes, dans le fameux arrêt Bosman en 1995, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a déclaré que le droit communautaire bannissait toute discrimination fondée sur la nationalité. S'appuyant sur le caractère indéniablement économique du sport professionnel, la Cour a ainsi condamné toutes les clauses restreignant le nombre de sportifs de nationalité européenne dans les clubs européens, au nom du principe de libre circulation des travailleurs.

La portée de l'arrêt Bosman a été considérablement amplifiée par les élargissements successifs de l'UE et par d'autres arrêts de la CJCE et du Conseil d'Etat français. La jurisprudence impose le principe du traitement équitable aux sportifs ressortissants de pays tiers qui sont liés par des accords d'association avec l'Union européenne, en raison des clauses de non-discrimination contenues dans ces accords. Le principe de non-discrimination a été réaffirmé en des termes semblables dans l'Accord de Cotonou (Article 13), signé en 2000, liant l'Union européenne et 79 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Puisque nous sommes à Marseille, j'en profite pour saluer ici le rôle du cabinet d'avocats marseillais Serge et Michel Pautot qui ont défendu notamment une basketteuse polonaise (Lilia Malaja) et dont le cas est l'origine de l'arrêt du Conseil d'Etat français. Ces avocats marseillais éditent chaque année une étude sur "sport et nationalité".

Ainsi, les ressortissants d’une centaine de pays du monde ne peuvent plus être considérés comme étrangers au regard du droit communautaire et ne peuvent plus faire l’objet de quotas limitant leur nombre dans les clubs professionnels.

C'est pourquoi le nombre de joueurs étrangers a explosé dans le sport professionnel en Europe ces dernières années. En France, leur proportion est en général de 30 à 45 % selon les sports (56 % dans le volley féminin).

Quant aux bi-nationaux, ils relèvent de deux cas de figure :

Soit, il s'agit de jeunes Français qui disposent en outre d'une autre nationalité, en général héritée de leurs parents. Et dans ce cas, ils ne sont jamais considérés comme étrangers et leur nationalité est une non-question du point de vue sportif. Disposant de la nationalité française, leur carrière ne peut pas être entravée en France, si ce n'est par les convocations de leur sélection nationale. J'ai évoqué plus tôt le cas de jeunes footballeurs français qui font le choix de répondre à une sélection pour la Coupe d'Afrique des nations, et du coup, désertent leur club en pleine saison. Là, cela crée des conflits et cela assombrit leurs relations avec leur club.

Soit il s'agit d'étrangers disposant en plus de leur nationalité d'origine d'une nationalité européenne en général. Ainsi, des footballeurs brésiliens ou argentins par exemple bénéficient d'une autre nationalité européenne (soit acquise par la résidence, soit héritée ou récupérée d'un ancêtre européen) pour échapper aux quotas et aussi, pour pouvoir travailler et circuler plus facilement en Europe. J'ai personnellement voyagé avec une équipe de rugby française en Angleterre et à l'arrivée à l'aéroport, l'attente au guichet n'était pas la même pour les joueurs selon qu'ils avaient ou pas un passeport de l'Union européenne. Parfois, des affaires de faux passeports

émergent et montrent que nous ne sommes pas encore dans un univers totalement libéralisé. Même si certains clubs professionnels (et notamment, les meilleurs d'entre eux, tous sports confondus) sont totalement cosmopolites, car composés uniquement sur des critères sportifs, globalement, la question de la nationalité reste posée à l'échelle des clubs. En revanche, il me semble que la bi-nationalité ne pose pas de question particulière à cet égard.